

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.246 du 12 mai 2003

A.112.373/XI-15.524

En cause : **NDUMBI KAYEMBE** Alain,
ayant élu domicile chez
Me G. KIKANGALA NGOIE, avocat,
Rue Uyttenhove, 33/3,
1090 Bruxelles
contre :
la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 29 octobre 2001 par Alain NDUMBI KAYEMBE, qui demande l'annulation du "refus d'accorder l'équivalence de titre de fin d'études secondaires de la République Démocratique du Congo, notifié le 30 août 2001 et reçu le 3 septembre 2001";

Vu l'arrêt n° 104.934 du 20 mars 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 21 juin 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.